



52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

80, rue Brochier
13354 MARSEILLE cedex 5

Convention relative aux Interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse

Entre

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, CPEF de Marseille Sud-Aubagne et de Marseille Centre-Nord, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission Permanente du

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

Etablissement public de Santé

Domiciliée : 80, rue Brochier – 13 354 MARSEILLE Cedex 5

Représentée par Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général

N° FINESS : 130 786 049

Ci-dessous dénommée « l'AP-HM » d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2112-2, L.2212-2 et R.2212-11,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception,

Vu le décret n°2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination,

Commission permanente du 14 sept 2018 - Rapport n° 7

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Au titre de ses missions de protection maternelle et infantile définies au code de la santé publique (article L2212-2), le Conseil départemental organise des actions de planification et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse.

Lorsqu'un centre de planification et d'éducation familiale pratique l'IVG par voie médicamenteuse, il doit passer une convention avec un établissement hospitalier autorisé à pratiquer des IVG.

Les centres hospitaliers Nord et Conception, représentés par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille (AP-HM) sont autorisés à réaliser des IVG.

Le Conseil départemental est signataire de la convention pour les CPEF de Marseille Sud-Aubagne et de Marseille Centre-Nord avec l'AP-HM, au titre des centres hospitaliers Nord et Conception. Il justifie de la qualification des médecins et des sages-femmes concernés.

Article 1 :

L'AP-HM s'assure que le médecin ou la sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R.2212-11 du CSP.

L'AP-HM s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention. Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Article 2 :

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin ou la sage-femme adresse la patiente à l'AP-HM qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3 :

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le médecin ou la sage-femme du CPEF transmet à l'AP-HM une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4 :

L'AP-HM s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5 :

Le médecin ou la sage-femme qui a pratiqué l'interruption de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Commission permanente du 14 sept 2018 - Rapport n° 7

Le cosignataire de la présente convention adresse à l'AP-HM les déclarations des interruptions volontaires de grossesse pratiquées.

Article 6 :

L'AP-HM effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au cosignataire de la convention et au médecin inspecteur régional de santé publique.

Article 7 :

La présente convention, établie pour une durée d'un an, est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date anniversaire. La convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

Article 8 :

Une copie de la présente convention est transmise pour information par l'AP-HM à l'Agence régionale de santé dont elle relève.

Et

Par le Conseil départemental à l'Agence régionale de santé, au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, au Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes, au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et à la Caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève.

A, le

<p>Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille</p> <p>Jean-Olivier ARNAUD</p>	<p>Pour La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône La Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile - Enfance - Santé - Famille</p> <p>Brigitte DEVESA</p>
---	--



Convention relative aux Interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse

Entre :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, CPEF de Aix-Gardanne-Salon, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission Permanente du

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis, Etablissement Public de santé,
Domicilié : 7 avenue des Tamaris – 13616 Aix-en-Provence Cedex
Représenté par Monsieur Nicolas ESTIENNE, Directeur,

N° FINESS : 13 004 191 6

Ci-après désigné « le CHPA-CHIAP », d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2112-2, L.2212-2 et R.2212-11,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception,

Vu le décret n°2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination,

Commission permanente du 14 sept 2018 - Rapport n° 7

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Au titre de ses missions de protection maternelle et infantile définies au code de la santé publique (article L2212-2), le Conseil départemental organise des actions de planification et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse.

Lorsqu'un centre de planification et d'éducation familiale pratique l'IVG par voie médicamenteuse, il doit passer une convention avec un établissement hospitalier autorisé à pratiquer des IVG.

Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis (CHPA-CHIAP) est autorisé à réaliser des IVG.

Le Conseil départemental est signataire de la convention pour le CPEF de Aix-Gardanne-Salon avec le CHPA-CHIAP. Il justifie de la qualification des médecins et sages-femmes concernés.

Article 1 :

Le CHPA-CHIAP s'assure que le médecin ou la sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R.2212-11 du CSP.

Le CHPA-CHIAP s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention. Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Article 2 :

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin ou la sage-femme adresse la patiente au CHPA-CHIAP qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3 :

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le médecin ou la sage-femme du CPEF transmet au CHPA-CHIAP une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4 :

Le CHPA-CHIAP s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5 :

Le médecin ou la sage-femme qui a pratiqué l'interruption de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Le cosignataire de la présente convention adresse au CHPA-CHIAP les déclarations des interruptions volontaires de grossesse pratiquées.

Article 6 :

Le CHPA-CHIAP effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au cosignataire de la convention et au médecin inspecteur régional de santé publique.

Article 7 :

La présente convention, établie pour une durée d'un an, est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date anniversaire. La convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

Article 8 :

Une copie de la présente convention est transmise pour information par le CHPA-CHIAP à l'Agence régionale de santé dont il relève.

Et

Par le Conseil départemental à l'Agence régionale de santé, au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, au Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes, au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et à la Caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève.

A, le

<p>Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis</p> <p>Nicolas ESTIENNE</p>	<p>Pour Madame la Présidente du Conseil départemental La Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile – Enfance – Santé - Famille</p> <p>Brigitte DEVESA</p>
---	--



Convention relative aux Interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse

Entre

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, CPEF de Marseille Sud-Aubagne, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission Permanente du

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne

Etablissement Public de santé,

Domicilié 179 Avenue des Sœurs Gastine, 13677 Aubagne Cedex,
Représenté par Madame Florence ARNOUX, Directrice,

N° FINESS : 130781446

Ci-dessous dénommé « le CHEG » d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2112-2, L.2212-2 et R.2212-11,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception,

Vu le décret n°2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination,

Commission permanente du 14 sept 2018 - Rapport n° 7

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Au titre de ses missions de protection maternelle et infantile définies au code de la santé publique (article L2212-2), le Conseil départemental organise des actions de planification et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse.

Lorsqu'un centre de planification et d'éducation familiale pratique l'IVG par voie médicamenteuse, il doit passer une convention avec un établissement hospitalier autorisé à pratiquer des IVG.

Le Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne (CHEG) est autorisé à réaliser des IVG.

Le Conseil départemental est signataire de la convention pour le CPEF de Marseille Sud-Aubagne avec le CHEG. Il justifie de la qualification des médecins et sages-femmes concernés.

Article 1 :

Le CHEG s'assure que le médecin ou la sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R.2212-11 du CSP.

Le CHEG s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention. Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Article 2 :

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin ou la sage-femme adresse la patiente au CHEG qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3 :

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le médecin ou la sage-femme du CPEF transmet au CHEG une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4 :

Le CHEG s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5 :

Le médecin ou la sage-femme qui a pratiqué l'interruption de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Le cosignataire de la présente convention adresse au CHEG les déclarations des interruptions volontaires de grossesse pratiquées.

Article 6 :

Le CHEG effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au cosignataire de la convention et au médecin inspecteur régional de santé publique.

Article 7 :

La présente convention, établie pour une durée d'un an, est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date anniversaire. La convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

Article 8 :

Une copie de la présente convention est transmise pour information par le CHEG à l'Agence régionale de santé dont il relève.

Et

Par le Conseil départemental à l'Agence régionale de santé, au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, au Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes, au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et à la Caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève.

A, le

<p>La directrice de l'Hôpital d'Aubagne</p> <p>Florence ARNOUX</p>	<p>Pour La Présidente du Conseil Départemental La Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile - Enfance - Santé - Famille</p> <p>Brigitte DEVESA</p>
--	---



Convention relative aux Interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse

Entre :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, CPEF Etang-de-Berre, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission Permanente du ...

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier de Martigues,

Etablissement public de santé,

Domicilié : 3 Boulevard des Rayettes, BP 50248, 13698 Martigues Cedex

Représenté par Monsieur Barthélemy MAYOL, Directeur Général,

N° FINESS : 13 000 283 5

Ci-après désigné « le CHM », d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2112-2, L.2212-2 et R.2212-11,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception,

Vu le décret n°2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Au titre de ses missions de protection maternelle et infantile définies au code de la santé publique (article L2212-2), le Conseil départemental organise des actions de planification et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse.

Lorsqu'un centre de planification et d'éducation familiale pratique l'IVG par voie médicamenteuse, il doit passer une convention avec un établissement hospitalier autorisé à pratiquer des IVG.

Le Centre Hospitalier de Martigues (CHM) est autorisé à réaliser des IVG.

Le Conseil départemental est signataire de la convention pour le CPEF Etang-de-Berre avec le CHM. Il justifie de la qualification des médecins et sages-femmes concernés.

Article 1 :

Le CHM s'assure que le médecin ou la sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R.2212-11 du CSP.

Le CHM s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention. Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Article 2 :

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin ou la sage-femme adresse la patiente au CHM qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3 :

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le médecin ou la sage-femme du CPEF transmet au CHM une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4 :

Le CHM s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5 :

Le médecin ou la sage-femme qui a pratiqué l'interruption de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Le cosignataire de la présente convention adresse au CHM les déclarations des interruptions volontaires de grossesse pratiquées.

Article 6 :

Le CHM effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au cosignataire de la convention et au médecin inspecteur régional de santé publique.

Article 7 :

La présente convention, établie pour une durée d'un an, est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date anniversaire. La convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

Article 8 :

Une copie de la présente convention est transmise pour information par le CHM à l'Agence régionale de santé dont il relève.

Et

Par le Conseil départemental à l'Agence régionale de santé, au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, au Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes, au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et à la Caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève.

A, le

<p>Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Martigues</p> <p>Barthélemy MAYOL</p>	<p>Pour Madame la Présidente du Conseil départemental La Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile – Enfance – Santé - Famille</p> <p>Brigitte DEVESA</p>
--	--



Convention relative aux Interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse

Entre

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, CPEF de Aix-Gardanne-Salon, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission Permanente du

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence

Etablissement Public de santé,

Domicilié 207 Avenue Julien Fabre, 13658 Salon-de-Provence Cedex,
Représenté par Monsieur Jean-Yves LE QUELLEC, Directeur,

N° FINESS : 130001225

Ci-dessous dénommé « le CH SALON » d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2112-2, L.2212-2 et R.2212-11,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception,

Vu le décret n°2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Au titre de ses missions de protection maternelle et infantile définies au code de la santé publique (article L2212-2), le Conseil départemental organise des actions de planification et d'éducation familiale ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse.

Lorsqu'un centre de planification et d'éducation familiale pratique l'IVG par voie médicamenteuse, il doit passer une convention avec un établissement hospitalier autorisé à pratiquer des IVG.

Le Centre Hospitalier de Salon (CH SALON) est autorisé à réaliser des IVG.

Le Conseil départemental est signataire de la convention pour le CPEF de Aix-Gardanne-Salon avec le CH SALON. Il justifie de la qualification des médecins et sages-femmes concernés.

Article 1 :

Le CH SALON s'assure que le médecin ou la sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R.2212-11 du CSP.

Le CH SALON s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention. Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Article 2 :

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin ou la sage-femme adresse la patiente au CH SALON qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3 :

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le médecin ou la sage-femme du CPEF transmet au CH SALON une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4 :

Le CH SALON s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5 :

Le médecin ou la sage-femme qui a pratiqué l'interruption de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Le cosignataire de la présente convention adresse au CH SALON les déclarations des interruptions volontaires de grossesse pratiquées.

Article 6 :

Le CH SALON effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au cosignataire de la convention et au médecin inspecteur régional de santé publique.

Article 7 :

La présente convention, établie pour une durée d'un an, est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date anniversaire. La convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

Article 8 :

Une copie de la présente convention est transmise pour information par le CH SALON à l'Agence régionale de santé dont il relève.

Et

Par le Conseil départemental à l'Agence régionale de santé, au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, au Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes, au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et à la Caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève.

A, le

Pour le CH Salon
Le Directeur

Pour le CH Salon
Le Chef du Pôle
Mère-Enfant

Pour le Département
Pour Madame La Présidente
du Conseil Départemental
La Déléguée à la
Protection Maternelle et Infantile
Enfance-Santé-Famille

Jean-Yves LE QUELLEC

Eric MOULENE

Brigitte DEVESA